

Rapport explicatif concernant la décision de classement du nord du Lac de Bret

Commune de Puidoux



Lausanne, le 12 novembre 2025

Rapport explicatif concernant la décision de classement du nord du Lac de Bret

Commune de Puidoux

1.	LE LAC DE BRET	3
1.1.	LOCALISATION.....	3
1.2.	HISTORIQUE DE LA PROTECTION.....	3
1.3.	VALEUR ET IMPORTANCE DU SITE POUR LA CONSERVATION DES MILIEUX ET ESPECES PRIORITAIRES.....	4
1.4.	IMPORTANCE DU SITE DANS LE RESEAU ECOLOGIQUE CANTONAL.....	5
1.5.	LES USAGES ACTUELS	5
2.	CONTRIBUTION DE LA DECISION DE CLASSEMENT DU NORD DU LAC DE BRET A LA MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES DE PRESERVATION DES RESSOURCES NATURELLES ET D'ACCUEIL DU PUBLIC	5
2.1	POLITIQUE EN FAVEUR DE LA NATURE.....	5
2.2	POLITIQUE DES EAUX	6
2.3	POLITIQUE FORESTIERE	8
2.4	POLITIQUE AGRICOLE	8
2.5	POLITIQUE DE VALORISATION DU PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER ET D'ACCUEIL DU PUBLIC	8
3.	PERIMETRE DE LA DECISION DE CLASSEMENT DU NORD DU LAC DE BRET	9
4.	ELABORATION DE LA DECISION DE CLASSEMENT ET CONSULTATION	11
5.	OBJECTIFS DE LA DECISION DE CLASSEMENT ET PRINCIPES DE REGLEMENTATION DES USAGES	11
6.	MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DE LA PROTECTION ET LA GESTION	13

1. Le Lac de Bret

1.1. Localisation

Le lac de Bret est situé sur la commune de Puidoux, à une altitude de 674 m, dans une dépression molassique entre la Tour de Gourze et le Mont Pèlerin. Il a une surface d'une cinquantaine d'hectares. Sa capacité en eau a été augmentée à deux reprises en 1875 et 1918 au moyen d'un barrage. Il est alimenté en partie par les précipitations sur son bassin versant, mais surtout par la dérivation des eaux du Grenet à l'extrémité nord du lac. Après avoir été utilisé par la Ville de Lausanne comme source d'énergie pour son funiculaire (l'ancienne « ficelle » reliant la gare à Ouchy), il sert aujourd'hui de réserve d'eau de boisson pour l'agglomération Lausanne-Morges.

1.2. Historique de la protection

Le lac de Bret est inscrit à l'Inventaire des monuments naturels et des sites du canton de Vaud depuis 1983 (objet n°157 « Bois de la Vulpillière, Lac de Bret ») et est reconnu comme réserve cantonale de faune depuis 1992 (objet n°16 « Réserve du Lac de Bret »). Sa rive nord est considérée comme un territoire d'intérêt biologique prioritaire (TIBP) dans le réseau écologique vaudois.

Figure 1. Vue aérienne du lac de Bret.



1.3. Valeur et importance du site pour la conservation des milieux et espèces prioritaires

Le lac de Bret comporte de nombreuses valeurs naturelles et présente une ceinture de végétation caractéristique des lacs et étangs, particulièrement bien développée dans la zone peu profonde au nord du lac. Cette zone attire de nombreux oiseaux nicheurs ou hivernants. Des milieux diversifiés allant de la végétation immergée à la roselière, en passant par les plantes à feuilles flottantes de la nupharaie s'y sont développés. Tous ces milieux humides sont dignes de protection selon l'Annexe 1 de l'Ordonnance fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 16 janvier 1991 (OPN). Avec la correction et l'endiguement des rives des lacs suisses, ce type de végétation est devenu très rare. La végétation des rives du nord du lac constitue la seule vraie roselière de Lavaux.

La flore du Lac de Bret comporte de nombreuses espèces typiques des milieux humides bordant les lacs. Parmi celles-ci, 9 sont menacées selon la Liste Rouge et 17 sont potentiellement menacées au niveau suisse. La concentration des plantes d'intérêt est particulièrement importante sur la rive nord du lac : la germandrée d'eau (*Teucrium scordium*, EN), l'héleocharis à tétons (*Eleocharis mamillata*, VU), le myosotis gazonnant (*Myosotis cespitosa*, VU), le souchet brun noirâtre (*Cyperus fuscus*, VU), la véronique à écussons (*Veronica scutellata*, VU) la véronique à épis lâches (*Veronica catenata*, EN) et la valérianelle dentée (*Valerianella dentata*, VU). La ceinture de fleurs jaunes formée par le cresson amphibie (*Rorippa amphibia*, VU) est particulièrement importante et l'apparition récente de la naïade marine (*Najas marina*, NT) démontre l'amélioration de la qualité de l'eau du lac.

Le Lac de Bret et ses alentours accueillent près de 200 espèces d'oiseaux dont plusieurs sont menacées. Un grand nombre de ces espèces nichent dans la ceinture de végétation du lac, parmi lesquelles le bruant des roseaux (VU), le grèbe castagneux (VU), la gorgebleue à miroir (VU) et la rousserolle turdoïde (NT). Le Lac de Bret constitue également un lieu de repos important pour les oiseaux en migration. Lorsque le niveau de l'eau est bas, découvrant des vasières, un grand nombre de limicoles (échassiers) y font escale. Parmi les espèces observées se trouvent le courlis cendré, la cigogne blanche, les chevaliers guignette et gambette et la bécassine des marais. Le balbuzard pêcheur y est également régulièrement observé. A condition qu'il ne gèle pas, plusieurs espèces profitent également du lac pour passer l'hiver, parmi lesquelles la bécassine des marais, le canard chipeau, le canard siffleur, le canard souchet, le chevalier guignette, le fuligule milouin, le fuligule morillon, le grèbe à cou noir, le harle bièvre, la nette rousse, la sarcelle d'été et la sarcelle d'hiver. Près de la moitié (46 %) des espèces d'oiseaux liées au moins en partie aux milieux humides et au lac sont sur la Liste rouge des oiseaux nicheurs de Suisse ou sur la Liste rouge internationale de l'UICN (2016). La zone nord du lac, avec sa riche végétation humide, leur est donc particulièrement précieuse.

Parmi les autres espèces de la faune, le site abrite plus d'un quart des espèces d'odonates (libellules et demoiselles) de Suisse. La présence de trois ceintures de végétation successives (roselière, nupharaie et hydrophytes submergés) constitue certainement un facteur majeur ayant permis la diversification des espèces de ce groupe. Parmi les espèces présentes, l'agrion à longs cercoïdes (*Erythromma lindenii*) est potentiellement menacé. Deux individus de cette espèce ont été observés pour la première fois au Lac de Bret en 2007. Cette espèce est très peu fréquente dans le canton de Vaud.

La faune piscicole est également diversifiée avec la présence d'une dizaine d'espèces de poissons et 2 espèces d'écrevisses (perche, brochet, sandre, gardon, rotengle, etc. selon étude teleos 2015).

Pour finir, le lieu est un site d'importance locale pour la reproduction des batraciens, notamment pour les grenouilles rousse et verte, le crapaud commun et le triton alpestre.

1.4. Importance du site dans le réseau écologique cantonal

Selon le REC-VD, l'extrémité nord du Lac de Bret constitue le territoire d'intérêt biologique prioritaire (TIBP) no 108- EH (eau et milieux humides). Ce TIBP est relié par une liaison terrestre à renforcer au TIBP no 104-F situé à l'ouest, au niveau du Bois du Saugey. Les boisements présents de chaque côté du lac, à l'ouest et à l'est, forment des territoires d'intérêt biologique supérieur (TIBS). Enfin, le Lac de Bret est entouré par trois liaisons terrestres, dont une au sud est lacunaire, et une liaison amphibie à l'est, représentant le cours d'eau le Corbéron.

1.5. Les usages actuels

Le lac de Bret possède une importance récréative indéniable et constitue un espace de détente très prisé par la population. De ce fait, le lac est soumis à des dérangements toujours plus intensifs, depuis la rive et le milieu lacustre, empêchant les animaux, en particulier les oiseaux, de trouver la quiétude nécessaire à leur reproduction et à leur repos et dégradant la végétation immergée et des rives. En découle donc la nécessité de protéger la haute valeur de ce site naturel.

La décision de classement (DC) est l'instrument instauré depuis 1986 par la loi sur la protection de la nature pour assurer la protection d'un site naturel et paysager au niveau cantonal. Elle a pour but de protéger les espèces et biotopes rares, ainsi que de réguler les usages et proposer une gestion des différents espaces protégés. Elle comprend un plan d'ensemble et un règlement.

2. Contribution de la décision de classement du nord du Lac de Bret à la mise en œuvre des politiques de préservation des ressources naturelles et d'accueil du public

2.1 Politique en faveur de la nature

En 2019, le Conseil d'Etat s'est doté d'un plan d'action en faveur de la biodiversité¹. Ce plan d'action met en évidence la raréfaction des milieux naturels et les menaces qui pèsent sur les espèces prioritaires. A ce titre, il rappelle l'importance d'assurer une protection durable des biotopes, ainsi que des espèces pour lesquels le canton a une responsabilité particulière de conservation. Cela signifie notamment une **protection contraignante** pour les propriétaires fonciers, conforme aux objectifs de protection et inscrite dans la durée.

¹ Plan d'action Biodiversité 2019-2030, Canton de Vaud, septembre 2019

La quasi-totalité des milieux naturels occupant les rives du Lac de Bret (11 associations végétales sur les 13 recensées par Besson et Burri (1996)) sont dignes de protection selon l'Annexe 1 de l'Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage du 16 janvier 1991 (OPN). Ils forment une mosaïque de milieux précieux pour la flore et la faune. En fait, ils sont si finement imbriqués les uns dans les autres qu'on remarque souvent un mélange des espèces caractéristiques des différentes associations. Ce qui augmente encore leur richesse spécifique.

Dans le canton de Vaud, les principales zones connues abritant ce type de végétation, outre le Lac de Bret, sont la Grande Cariçaie sur la rive sud du Lac de Neuchâtel et la zone humide des Grangettes à l'embouchure du Rhône sur le Léman. Ces deux dernières zones sont protégées à travers leur inscription à plusieurs inventaires d'importance nationale.

Ainsi, la DC classe en secteur de protection de la nature et du paysage, le milieu lacustre et les rives.

Protéger durablement les espèces prioritaires pour lesquelles la responsabilité du Canton est engagée signifie la mise en place de mesures particulières et la prise en compte des contraintes liées au développement de ces espèces.

La concentration de plantes rares et menacées est particulièrement importante sur la rive nord du lac de Bret, qui abrite une population importante de cresson amphibie (*Rorippa amphibia*, VU) formant un magnifique tapis jaune qui dépasse du lac. En plus du cresson amphibie, plusieurs autres espèces des rives menacées au niveau suisse (cf. partie 1.3). Le nénuphar blanc (*Nymphaea alba*, NT), protégé au niveau fédéral, forme de beaux massifs dans la partie nord du lac. Finalement, la récente amélioration de la qualité des eaux du lac a permis l'apparition de la naïade marine (*Najas marina*, NT), une plante aquatique potentiellement menacée occupant les eaux tranquilles ou lentes. Parmi les autres plantes aquatiques présentes dans le lac, deux sont également potentiellement menacées : le myriophylle en épi (*Myriophyllum spicatum*, NT) et le rubanier négligé (*Sparganium erectum* ssp. *neglectum*, NT) qui n'avait pas été cité depuis 1980 avant d'être retrouvé en 2011.

2.2 Politique des eaux

Selon la loi fédérale sur la protection des eaux (Leaux) et son ordonnance y relative, les cantons et les communes ont l'obligation de déterminer un espace réservé aux cours d'eau (ERE) et aux étendues d'eau (EREE). Cette détermination doit tenir compte du contexte dans lequel s'insère une étendue d'eau, par exemple, en y intégrant les milieux naturels protégés qui l'entourent.

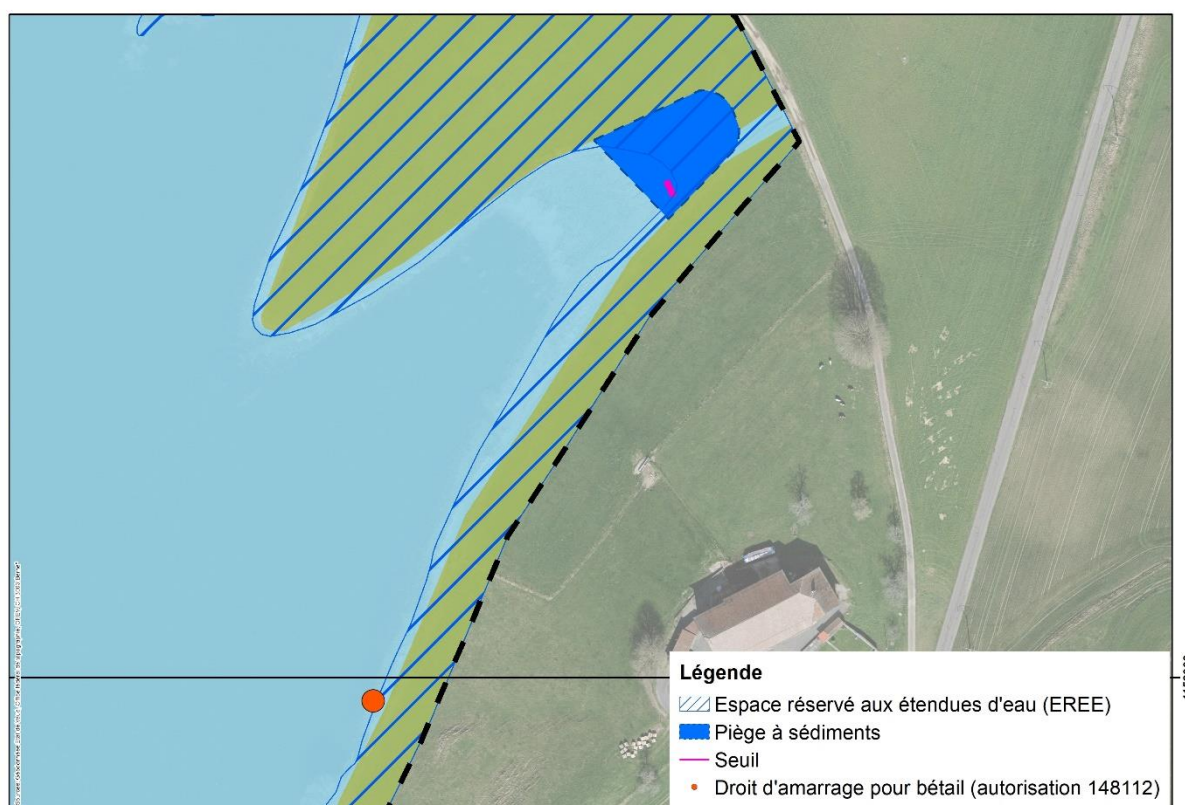
La DC permet de répondre à cette exigence en définissant l'espace réservé aux étendues d'eau (EREE) sur la partie nord du lac et en définissant un périmètre de protection nature/paysage/eau qui permet de répondre à des enjeux de protection de la nature et du paysage et d'amélioration de la qualité de l'eau grâce à une gestion extensive. L'EREE est calculé à partir de la cote 673.50. Il répond à la largeur minimale de 15 m et est élargi ponctuellement pour intégrer l'entier de la parcelle 501 propriété de la Ville de Lausanne.

Le cheminement autorisé est sorti de l'EREE partout où cela est possible. Il le traverse dans l'aire forestière (sentier en terre) et sur la rive est (sentier enherbé). Aucune protection des berges n'est envisagée.

Les cantons sont également tenus de revitaliser les eaux (art 35 Leaux). Ils tiennent compte des bénéfices de ces interventions pour la nature et le paysage, ainsi que de leurs répercussions économiques. Le périmètre classé comprend l'embouchure d'un petit ruisseau au nord-est du lac (lieu-dit « Pied de Bœuf »). Le cours est étroit et envahit de roseaux. La DC permet le curage du piège à sédiments et le décapage d'une partie du sol afin de créer une accumulation d'eau et de restaurer le caractère humide à la zone concernée.

Un point d'amarrage d'une petite embarcation à rames (barque) est conservé selon l'autorisation n°148/112 du 8 juin 2021 et du plan du 26 juin 1987. Un point d'amarrage du même type existant de longue date fait l'objet d'une demande d'autorisation. Ces autorisations sont temporaires et transitoires jusqu'à la fin de l'activité de l'exploitation agricole de M. Philippe Chappuis (propriétaire de la parcelle 551) et de M. Jean-François Richard propriétaire de la parcelle 550. Elles ne seront pas renouvelées ensuite.

Figure 2 : Situation du piège à sédiments et de la zone à décaper pour restaurer une zone inondable, ainsi que de l'amarrage temporaire autorisé pour l'exploitation de la parcelle 551.



Finalement, le lac de Bret est une des ressources en eau potable de la Ville de Lausanne. L'exploitation de l'usine de Bret assure actuellement la production de 5 à 6 millions de m³ d'eau dont la grande majorité coule par gravité en direction de Lausanne. Une coordination avec le Service des Eaux de la Ville de Lausanne est indispensable pour une gestion adaptée afin de

concilier au mieux les besoins en eaux de l'agglomération et la préservation des valeurs naturelles du lac. Le lac constitue également un lieu de pêche et de loisir fort prisé des habitants de la région.

2.3 Politique forestière

La politique forestière 2020, adoptée par le Conseil fédéral en 2011, comme celle cantonale, prévoient notamment que :

- les activités de loisirs et de détente ménagent les forêts ;
- la biodiversité est préservée et améliorée de façon ciblée.

La DC permet de protéger et conserver durablement une petite aire de forêts attenante au nord du lac et d'améliorer sa spécificité par une gestion qui tient compte de sa valeur biologique. Cette aire forestière a une fonction de zone tampon pour le secteur lacustre et la végétation riveraine.

2.4 Politique agricole

Le nord-ouest du Lac de Bret comporte une grande proportion de surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) inscrites au réseau agro-écologique de Puidoux. Ce sont essentiellement des prairies extensives qui ne reçoivent ni engrais, ni produits phytosanitaires et sont fauchées à partir du 15 juin uniquement, ainsi que des pâturages extensifs dont la pression en bétail est moindre que dans les pâturages conventionnels. Ces zones servent de zone tampon pour le milieu lacustre et les rives.

La DC permet de protéger et conserver durablement ces SPB du nord du lac et de définir le tracé du cheminement pédestre autorisé.

2.5 Politique de valorisation du patrimoine naturel et paysager et d'accueil du public

Le lac de Bret offre des possibilités de pêche, de navigation et d'activités sportives très prisées de la population. Une centaine de points d'amarrage sont aujourd'hui autorisés sur la berge ouest du lac. La législation actuelle (art. 53 al.3 ONI Ordonnance sur la navigation intérieure) pourrait être suffisante pour protéger les milieux naturels de valeur présents dans le secteur nord du lac de Bret. Toutefois, l'application de cette législation est difficile et lourde. L'interdiction stricte de naviguer dans le périmètre de la DC permettrait de communiquer plus facilement et de manière claire auprès de la population.

Pour ce qui est de la partie terrestre, la DC figure le tracé du cheminement pédestre autorisé. Un petit sentier en terre longe la rive ouest du lac en forêt (parcelle n°501), puis traverse une surface agricole (parcelles n°550 et 3159). Sur ce tronçon, le sentier est recouvert d'une couche de copeaux et offre un point de vue remarquable. Il rejoint ensuite le Chemin de la Pésottaz au nord (route gravellée), pour finalement traverser une seconde surface agricole à l'est du lac (parcelles n°501 et 551). Ce dernier tronçon est un sentier enherbé traversant le pâturage extensif et permet une proximité avec la rive.

Un concept de balisage et de signalisation du cheminement pédestre autorisé sera proposé à la commune de Puidoux. Des nouveaux panneaux seront créés afin de sensibiliser le public aux valeurs naturelles à préserver (rôle de la roselière, faune, flore, verger haute tige, prairies extensives, etc.), d'informer sur le tracé du cheminement pédestre autorisé et de rappeler les restrictions d'usage principales (chien en laisse courte, interdiction de VTT, de navigation, de baignade et de pêche). Une carte de situation générale présentera les parkings autorisés autour du lac. Afin de limiter le dérangement dû à des stationnements sauvages le long du chemin de la Pésottaz, la DGE-BIODIV soutient l'idée auprès de la commune de Puidoux que le chemin soit fermé à la circulation routière (riverains exceptés). En compensation, quelques places de parc pourraient être autorisées au « Grenet » le long de la route de la Barnum (parcelle 572, propriété de la Ville de Lausanne).

Le tracé du chemin prévu sur la partie nord du lac (périmètre de la DC) est cohérent avec le reste du tour du lac et les sentiers continuent vers le sud hors du périmètre protégé. Des servitudes de passage public seront inscrites au registre foncier. Les servitudes existantes ainsi que les droits distincts et permanents inscrits sont réservés, à l'exception de la servitude de passage ID.009-2001/002565 (tracé en jaune sur le plan n°1 uniquement) sur la parcelle 501 qui sera radiée et remplacée par une nouvelle servitude de passage pour le chemin sur les parcelles 501 et 550.

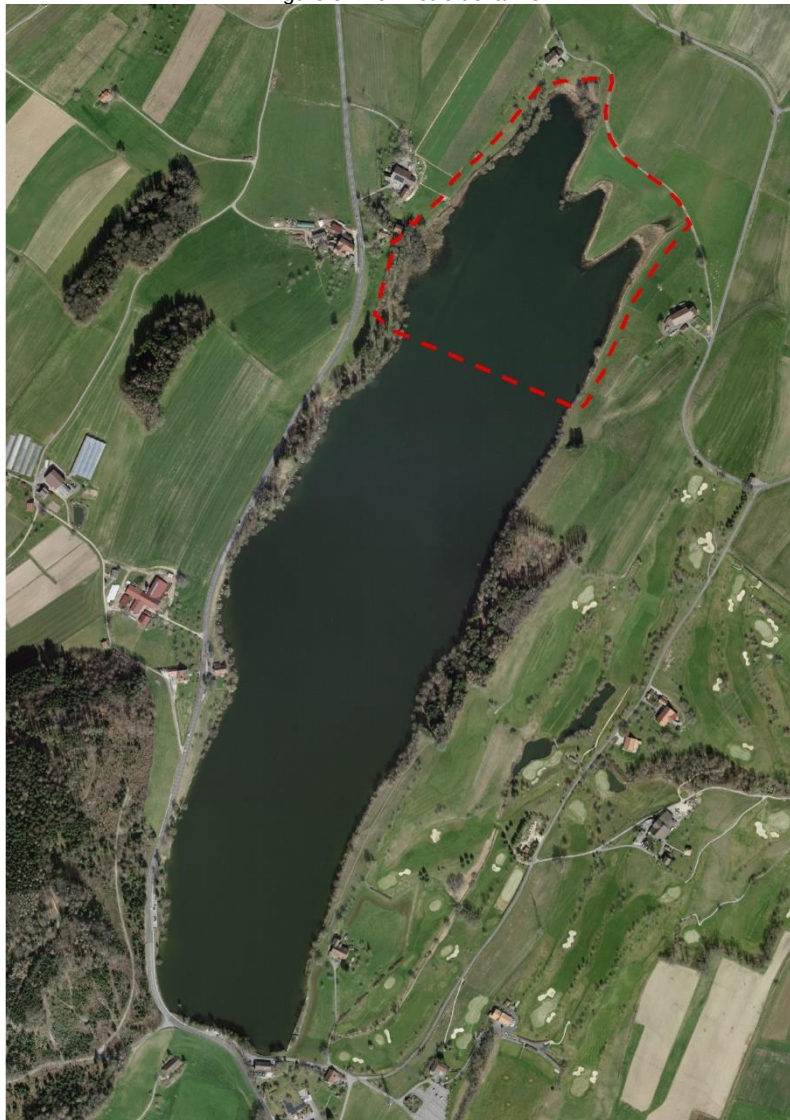
La DC permet de planifier dans l'espace les différentes activités passibles de porter atteinte aux valeurs naturelles et paysagères du site, ainsi qu'aux espèces caractéristiques présentes. Afin de garantir que le secteur de protection 2 ne soit plus traversé par des promeneurs en dehors du chemin autorisé, des dispositions physiques sur le terrain seront prises sur le périmètre de la DC, une fois celle-ci en vigueur (troncs, plantations, barrières etc.).

3. Périmètre de la décision de classement du nord du Lac de Bret

La priorité de la DC du nord du Lac de Bret est la protection des milieux naturels riverains du lac et des espèces que ces milieux abritent. Les surfaces non inscrites dans la décision de classement restent inscrites à l'inventaire des monuments naturels et des sites du canton de Vaud (objet n° 157 « Bois de la Vulpillière, Lac de Bret »).

Le périmètre de la DC du nord du Lac de Bret, d'une superficie de 16.13 ha, comprend une partie du lac et ses rives, les biotopes protégés (végétations riveraine et lacustre), et des zones tampons agricoles et forestières limitrophes.

Figure 3 : Périmètre de la DC



Afin de traduire les objectifs de protection de manière adaptée, le périmètre de la DC est divisé en deux secteurs distincts de protection, de sensibilité et de valeurs différentes en fonction des milieux : Ces secteurs sont superposés à l'affectation principale en zone agricole protégée 16 LAT, en zone des eaux 17 LAT et en aire forestière 18 LAT.

- Le secteur de protection de la nature et du paysage 1 qui comprend le milieu lacustre et la végétation riveraine, en particulier les roselières.
- Le secteur de protection de la nature et du paysage 2 qui comprend le massif forestier et les parcelles agricoles attenants au Nord du lac ;

Le chapitre 3 du règlement de la DC précise en détail les objectifs de protection, les interdictions et les mesures de gestion autorisées sur ces secteurs de protection et le plan de classement la délimitation de ces zones.

4. Elaboration de la décision de classement et consultation

La DC a été transmise à la commune de Puidoux, à la commune de Lausanne, au Service de l'Eau de la Ville de Lausanne, au service Parcs et domaines de la Ville de Lausanne, ainsi qu'aux services de l'Etat (DGTL, DGAV, DGMR, DGE-EAU, DGE-FORET) à plusieurs reprises au cours des années 2021 et 2022 pour prise de position. L'ensemble des documents de la DC ont été adaptés et complétés selon les discussions.

L'avis de la CCPN a été requis en février 2021 puis en décembre 2024. Les remarques ont été prises en compte et les documents adaptés. La population de la commune de Puidoux sera informée de la mise à l'enquête publique du projet de classement par une annonce dans le journal local.

Plusieurs autres entités ont été consultées lors de l'élaboration de la DC, avant la mise à l'enquête, notamment la société vaudoise des pêcheurs en rivière (SVPR), Pro natura Vaud, et le Groupe des Amoureux de la Nature - Lavaux (GANaL).

5. Objectifs de la décision de classement et principes de réglementation des usages

Les principaux objectifs de protection des milieux et espèces dignes de protection de la DC sont :

- la préservation des biotopes rares, en particulier les zones sensibles des rives du lac (roselières) ;
- le maintien et le développement des espèces prioritaires et caractéristiques ;
- la conservation de la zone en tant qu'habitat privilégié de l'avifaune nicheuse et migratrice, et la préservation de la tranquillité de cette dernière ;
- une exploitation agricole et forestière mettant en valeur la biodiversité et les éléments caractéristiques à proximité du site ;
- la protection de l'eau du lac et de son usage comme eau potable ;

Pour atteindre ces objectifs, les dispositions de réglementation des usages sont déclinées en principes généraux s'appliquant à l'ensemble du périmètre et en règles particulières complémentaires applicables aux deux secteurs de protection.

Toute activité entreprise dans le périmètre protégé doit être conforme aux objectifs de la DC.

Canalisation du public

Il est proposé l'interdiction de pénétrer dans le périmètre de la DC hors du chemin autorisé figurant sur le plan. La canalisation du public est prévue par les législations cantonales relatives à la faune et la nature qui mentionnent toutes deux la possibilité de limiter l'accès à des portions de territoire, afin de permettre la libre évolution des processus naturels et préserver la faune. Cette canalisation permettra d'améliorer la qualité et la fonctionnalité des milieux naturels, qui seront protégés du piétinement et du dérangement. Elle sera à terme bénéfique à de nombreuses espèces menacées, en particulier les oiseaux et la végétation riveraine. Elle offrira aussi au public la possibilité de voir au fil des années le développement

d'une nature laissée à elle-même. Le balisage et l'entretien du chemin du tour du Lac de Bret permettra de profiter pleinement des richesses naturelles et paysagères.

Les principales activités recensées sur le site comme pouvant perturber la faune ne seront plus autorisées dans le périmètre de la DC. Il s'agit notamment du camping, de l'utilisation de véhicules ou d'engins volants. Le chemin prévu n'étant pas adapté à la pratique du cheval, la pratique de cette activité n'est pas autorisée dans le périmètre de la DC.

Navigation et baignade

L'interdiction stricte de naviguer avec tout type d'engins nautiques dans le périmètre de la DC permettrait de communiquer plus facilement et de manière claire auprès de la population sur l'interdiction de navigation dans les champs de végétation aquatique prévue par le droit fédéral (art. 53 al.3 ONI). Le périmètre sera clairement délimité par deux balises. Tout comme la navigation, la baignade est interdite dans la zone nord du Lac de Bret dans le but de ne pas perturber la faune.

Chasse et pêche

L'interdiction de la chasse est déjà effective avec la réserve de faune actuellement en place. La régulation des espèces problématiques reste possible. L'inaccessibilité du périmètre en dehors du chemin balisé rend l'exercice de la pêche impossible. La partie nord du lac de Bret est une zone de frai particulièrement propice au développement de la faune piscicole. L'absence de pression de pêche sur cette zone permettra de favoriser la reproduction des espèces et les stocks de poissons dans le reste du lac.

Chiens en laisse

La décision de classement ne fait que rappeler que le Lac de Bret est inclus dans une réserve de faune où la tenue de chiens en laisse est obligatoire toute l'année.

Inconstructibilité

Le périmètre de la DC est inconstructible. A ce sujet, les dispositions réglementaires de la DC renforcent celles du plan d'extension et la police des constructions de la commune de Puidoux (art. 112). Les constructions et aménagements au bénéfice de la situation acquise peuvent être entretenus. Les ouvrages destinés à la dérivation des eaux du Grenet dans le Lac de Bret restent autorisés, tout comme les aménagements pour le balisage du site et l'information du public.

Eau potable

Les interventions pour le suivi et le contrôle liés à l'exploitations de l'eau potable sont autorisés dans le périmètre de la DC.

Agriculture et sylviculture

Les surfaces agricoles au sein du périmètre sont gérées en prairies extensives, en pâturages ou en prés à litière. La gestion forestière doit être conforme aux objectifs de la DC.

6. Mise en œuvre et suivi de la protection et la gestion

La mise en œuvre de la DC, comme son suivi et la gestion du site, sont de la responsabilité de la DGE-BIODIV, en sa qualité de service en charge de la protection de la nature et du paysage (art. 3 du règlement d'application de la LPrPNP).

La coordination entre le canton de Vaud, la commune de Puidoux, le propriétaire, représenté par le service de l'eau de la commune de Lausanne, et les représentants des milieux intéressés est assurée au sein d'une commission de suivi.

L'entretien et la renaturation des milieux naturels, du chenal et du cours d'eau incombent aux services cantonaux concernés qui peuvent toutefois en déléguer la mise en œuvre à des tiers (par ex. conventions d'exploitations agricoles).

L'entretien de l'aire soumise au régime forestier se fait en collaboration étroite entre le propriétaire, la DGE-BIODIV et la DGE-FORET (5ème arrondissement).

L'entretien du cheminement pédestre autorisé est défini dans des conventions relatives établie et signées avec les partenaires et exploitants concernés.

Liste des annexes :

- Plan de gestion des milieux naturels de la tête du Lac de Bret, Maillefer & hunziker, 2014.
- Etude du peuplement pisciaire du lac de Bret, Teleos, juin 2015.
- Le Lac de Bret – Des valeurs naturelles qui méritent d'être protégées, Rapport Boîte Verte, août 2017.
- Rapport de synthèse – Evaluation des impacts des loisirs sur le Lac de Bret, ECOTEC, 2020.
- Propositions de gestion de l'écoulement souterrain aboutissant dans le lac de Bret au lieu-dit "Pied de Boeuf", consortium SolRiv, 2021.